

Février 2008

# **Article 5 de l'ANI du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail**

**Impact sur les conditions d'accès  
à l'indemnisation conventionnelle  
de la maladie dans les CCN**

*Etude réalisée sur les conditions d'ancienneté  
et les délais de carence de 50 CCN*





L'article 5 de l'accord national interprofessionnel (ANI) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 a inscrit le souhait des partenaires sociaux de faciliter l'accès au complément de salaire versé par l'employeur. En vertu de cet article, la condition d'ancienneté de trois ans pour bénéficier de l'indemnisation conventionnelle de la maladie, prévue à l'article 7 de l'ANI sur la mensualisation du 10 décembre 1977, est ramenée à un an. A cette occasion, le délai de carence de onze jours prévu par ce même article 7 est réduit à sept jours.

Afin de mieux appréhender l'impact de ces dispositions issues de l'article 5 de l'ANI du 11 janvier 2008, sur les conventions collectives nationales (CCN), une étude sur un échantillon de 50 conventions collectives nationales a été réalisée.

Il en ressort que sur ces 50 conventions :

- **62% (31 CCN) sont impactées par l'assouplissement de la condition d'ancienneté ou par la réduction du délai de carence prévus par l'article 5 de l'ANI et devront faire l'objet de révision.**

**En effet, sur les 50 CCN :**

- ✓ **26% (13 CCN) prévoient une condition d'ancienneté moins favorable** que ce que prévoit l'ANI du 11 janvier 2008 ;
  - ✓ **56% (28 CCN) prévoient au moins un délai de carence moins favorable** <sup>1</sup> ;
  - ✓ **20% (10 CCN) prévoient à la fois une condition d'ancienneté et un délai de carence moins favorables.**
- **38% des CCN (19 CCN) ne sont pas impactées** par l'assouplissement de la condition d'ancienneté et la réduction du délai de carence prévus par l'article 5 de l'ANI :
    - ✓ **2% des CCN, soit une convention, parce qu'elle prévoit une condition d'ancienneté et un délai de carence identiques à ce que prévoit l'ANI ;**
    - ✓ **12% (6 CCN) parce qu'elles prévoient une condition d'ancienneté et un délai de carence plus favorables à ce que prévoit l'ANI ;**
    - ✓ **24% des CCN (12 CCN) parce qu'elles prévoient une condition d'ancienneté conforme à ce que prévoit l'ANI et un délai de carence plus favorable.**
  - A contrario, sur les 50 CCN, trois quart comprennent des conditions d'ancienneté conformes ou plus favorables à ce que prévoit l'ANI et la moitié comprennent un délai de carence conforme ou plus favorable, soit plus précisément :
    - ✓ **74% des CCN (37 CCN) prévoient une condition d'ancienneté conforme voire plus favorable que ce que prévoit l'ANI du 11 janvier 2008 ;**

---

<sup>1</sup> 56% de conventions prévoient un délai de carence moins favorable et 50% un délai de carence conforme ou plus favorable à ce que prévoit l'ANI. Ces chiffres s'expliquent par le fait que 6% des CCN de l'échantillon (3CCN) prévoient plusieurs délais de carence plus ou moins favorable que le délai de carence de 7 jours prévu par l'ANI du 11 janvier 2008.

- ✓ 50% (25 CCN) prévoient au moins un délai de carence conforme voire plus favorable<sup>2</sup> ;
- ✓ 19% (8 CCN) ne prévoient aucun délai de carence ;
- ✓ 18% (9 CCN) seulement prévoient à la fois une condition d'ancienneté et un délai de carence conformes voire plus favorables.



**On retiendra que la portée de l'impact des dispositions de l'article 5 de l'ANI du 11 janvier 2008 pour les conventions examinées est importante puisque plus de la moitié des 50 CCN de l'échantillon prévoit au moins une condition moins favorable à celles prévues à l'article 5 de l'ANI.**

**Un raisonnement par analogie conduit à penser que les dispositions de l'article 5 de l'ANI du 11 janvier 2008 devraient entraîner la révision de plus de la moitié des environ 200 CCN qui mettent en place un régime de prévoyance.**

Ces CCN devront être mises en conformité avec les assouplissements prévus par l'ANI du 11 janvier 2008 en matière de condition d'ancienneté et de délai de carence, le IV B) de l'ANI ne prévoyant pas de dérogation conventionnelle possible :

*« Compte tenu de la nature et des objectifs du présent accord qui vise à moderniser le marché du travail, à développer l'emploi et à sécuriser les parcours professionnels, les parties signataires conviennent qu'il ne peut être dérogé à ses dispositions par accord de branche ou d'entreprise ».*

L'assouplissement de la condition d'ancienneté et la réduction du délai de carence prévus par l'article 5 de l'ANI ne sont toutefois pas d'application immédiate. En effet, **les dispositions de l'article 5 de l'ANI entreront en vigueur à la date de publication au Journal officiel des dispositions législatives et réglementaires indispensables à l'application de l'accord.**



---

<sup>2</sup> Cf. note 1

## Tableau d'analyse des 50 Conventions Collectives Nationales

	Convention Collective Nationale (CCN)	Condition d'ancienneté	Délai de carence <sup>3</sup>	CCN impactées
1	Activités du déchet	1 an (conforme à l'ANI)	Aucun pour les cadres ; 4 jours pour les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (plus favorable que l'ANI)	NON
2	Activités industrielles de boulangerie et pâtisserie	1 an (conforme à l'ANI)	11 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
3	Assistants maternels du particulier employeur	1 an (conforme à l'ANI)	11 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
4	Banque	1 an (conforme à l'ANI)	Aucun pour les deux 1ers arrêts ; 4 jours pour les arrêts suivants (plus favorable que l'ANI)	NON
5	Biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation pour entremets et desserts ménagers	1 an pour les ouvriers, techniciens et agents de maîtrise (conforme à l'ANI) ; 6 mois pour les cadres (plus favorable que l'ANI)	11 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
6	Blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie	18 mois (moins favorable que l'ANI)	10 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (condition d'ancienneté et délai de carence)

<sup>3</sup> L'article 5 de l'ANI du 11 janvier 2008 dispose que le délai de carence « de 11 jours » prévu à l'article 7 de l'ANI sur la mensualisation du 10 décembre 1977 est réduit à 7 jours. Or, l'article 7 prévoit que « Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du premier jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle – à l'exclusion des accidents de trajet - et à compter du onzième jour d'absence dans les autres cas ». Ainsi, l'indemnisation débute à partir du 11ème jour de l'arrêt de travail, les 10 premiers jours constituant le délai de carence. Toutefois, compte tenu de la formulation utilisée dans l'ANI du 11 janvier 2008, le tableau reprend l'indication d'un délai de carence de 11 jours.

7	Boulangerie, pâtisserie	1 an (conforme à l'ANI)	4 jours en cas de maladie donnant lieu à suppression du ticket modérateur (plus favorable que l'ANI) ; 11 jours en cas de maladie ne donnant pas lieu à suppression du ticket modérateur (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
8	Bricolage	2 ans (moins favorable que l'ANI)	4 jours pour le 1 <sup>er</sup> arrêt ; 6 jours pour le second ; 8 jours pour le 3 <sup>ème</sup> . Aucun délai de carence pour les agents de maîtrise et les cadres. (plus favorable que l'ANI sauf pour le 3 <sup>ème</sup> arrêt)	OUI (condition d'ancienneté et délai de carence)
9	Cabinets dentaires	1 an (conforme à l'ANI)	4 jours (plus favorable que l'ANI)	NON
10	Caves coopératives vinicoles	2 ans (moins favorable que l'ANI)	8 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (condition d'ancienneté et délai de carence)
11	Charcuterie de détail	1 an (conforme à l'ANI)	Non cadres : Anc. > 3 ans = 11 jours ; Entre 1 et 3 ans = 16 jours Cadres : 10 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
12	Commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers	2 ans (moins favorable que l'ANI)	8 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (condition d'ancienneté et délai de carence)
13	Commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie	1 an (conforme à l'ANI)	10 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
14	Commerce des articles de sports et d'équipement de loisirs	2 ans (moins favorable que l'ANI) 1 an pour les cadres (conforme à l'ANI)	Anc. > 3 ans = 11 jours Entre 2 et 3 ans = 15 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (condition d'ancienneté et délai de carence)
15	Détaillants en chaussures	1 an (conforme à l'ANI)	Anc > 3 ans = 11 jours Entre 1 et 3 ans = 22 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
16	Détaillants et	15 mois	11 jours	OUI

	détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie	(moins favorable que l'ANI)	(moins favorable que l'ANI)	(condition d'ancienneté)
17	Edition	1 an (conforme à l'ANI)	Aucun (plus favorable que l'ANI)	NON
18	Employés de la presse périodique	1 an (conforme à l'ANI)	Aucun (plus favorable que l'ANI)	NON
19	Entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances	1 an dans la même entreprise (conforme à l'ANI); 3 ans dans le secteur du courtage (moins favorable que l'ANI)	4 jours (plus favorable que l'ANI)	OUI (condition d'ancienneté)
20	Entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes	1 an (conforme à l'ANI)	Aucun (plus favorable que l'ANI)	NON
21	Fabrication de l'ameublement	1 an (conforme à l'ANI)	Agents de production : 4 jours (plus favorable que l'ANI) ;  Cadres, agents fonctionnels et agents d'encadrement : aucun (plus favorable que l'ANI).	NON
22	Fleuristes, vente et services des animaux familiaux	2 ans (moins favorable que l'ANI)	6 jours (plus favorable que l'ANI)	OUI (condition d'ancienneté)
23	Fruits et légumes, épicerie et produits laitiers	2 ans (moins favorable que l'ANI)	8 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (condition d'ancienneté et délai de carence)
24	Grands magasins et magasins populaires	1 an (conforme à l'ANI)	4 jours (plus favorable que l'ANI)	NON
25	Hôtels	1 an (conforme à l'ANI)	Anc. > 3 ans = 11 jours ; Entre 1 an et 3 ans = 31 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)

26	Jardineries, graineteries	2 ans (moins favorable que l'ANI)	11 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (condition d'ancienneté et délai de carence)
27	Laboratoires cinématographiques et sous-titrage	1 an (conforme à l'ANI)	Aucun (plus favorable que l'ANI)	NON
28	Mutualité	6 mois (plus favorable que l'ANI)	Aucun (plus favorable que l'ANI)	NON
29	Meunerie	1 an (conforme à l'ANI)	Ouvriers, employés, VRP :  4 jours en cas de maladie donnant lieu à suppression du ticket modérateur (plus favorable que l'ANI) ;  11 jours en cas de maladie ne donnant pas lieu à suppression du ticket modérateur (moins favorable que l'ANI)  Agents de maîtrise, techniciens, cadres : 4 jours (plus favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
30	Négoce de bois d'œuvre et produits dérivés	1 an (conforme à l'ANI)	11 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
31	Négoce de l'ameublement	1 an (conforme à l'ANI)	4 jours (plus favorable que l'ANI)	NON
32	Notariat	6 mois (plus favorable que l'ANI)	4 jours (plus favorable que l'ANI)	NON
33	Organismes d'aide ou de maintien à domicile	6 mois (plus favorable que l'ANI)	4 jours (plus favorable que l'ANI)	NON
34	Organismes de formation	1 an (conforme à l'ANI)	8 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
35	Ouvriers des travaux publics	Aucune (plus favorable que l'ANI)	anc. < 1 an = 3 jours anc. > 1 an = 0 jour (plus favorable que l'ANI)	NON



36	Parcs de loisirs et d'attraction	Personnel permanent : 1 an (conforme à l'ANI) Personnel saisonnier <sup>4</sup> : 18 mois ou 330 jours ou 2574 heures (moins favorable que l'ANI)	Personnel permanent : 8 jours Personnel saisonnier : 12 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (condition d'ancienneté et délai de carence)
37	Parfumerie	1 an (conforme à l'ANI)	Entre 1 an et 3 ans = 11 jours > 3 ans = 9 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
38	Pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé	6 mois (1 an pour les cadres) (plus favorable que l'ANI)	8 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
39	Pâtisserie	2 ans (moins favorable que l'ANI)	4 jours (plus favorable que l'ANI)	OUI (condition d'ancienneté)
40	Personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils	1 an (conforme à l'ANI)	Aucun (plus favorable que l'ANI)	NON
41	Pharmacie d'officine	Aucune (plus favorable que l'ANI)	4 jours (plus favorable que l'ANI)	NON
42	Poissonnerie	1 an (conforme à l'ANI)	11 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
43	Réseaux de transports publics urbains de voyageurs	1 an (conforme à l'ANI)	4 jours (plus favorable que l'ANI)	NON
44	Restauration rapide	3 ans (moins favorable à l'ANI)	11 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (condition d'ancienneté et délai de carence)
45	Salariés du particulier employeur	6 mois (plus favorable que l'ANI)	11 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)

<sup>4</sup> Les travailleurs saisonniers sont exclus du champ d'application de l'article national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation (ANI du 10 déc. 1977, art. 1<sup>er</sup>, al. 1) et ne sont donc pas concernés par les dispositions de l'ANI du 11 janvier 2008.

46	salariés permanents des entreprises de travail temporaire	1 an (conforme à l'ANI)	7 jours (conforme à l'ANI)	NON
47	Télécommunications	6 mois (plus favorable que l'ANI)	Aucun (plus favorable que l'ANI)	NON
48	Travail des gardiens, concierges et employés d'immeubles	1 an (conforme à l'ANI)	Aucun (plus favorable que l'ANI)	NON
49	Vétérinaire salarié	Aucune (plus favorable que l'ANI)	11 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (délai de carence)
50	Voyageurs, représentants, placiers	Arrêts > 30 jours = 2 ans (moins favorable que l'ANI)	Arrêts > 30 jours = 11 jours (moins favorable que l'ANI)	OUI (condition d'ancienneté et délai de carence)



# Annexe

**Extraits des 50 Conventions Collectives Nationales**  
*(source : JORF)*



## 1. Activités du déchet

Article 2.17 - Indemnisation des absences pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle.  
Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, en cas d'absence d'un salarié résultant de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, le personnel concerné bénéficiera des dispositions définies ci-après, à condition :  
(...)

Article 2.17.1 - Point de départ de l'indemnisation

Lors de chaque arrêt de travail, l'indemnisation est due à compter du 1er jour d'absence si l'absence est consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, ou si le salarié est hospitalisé pour maladie d'une durée supérieure à 5 jours.

Dans les autres cas, l'indemnisation est due :

- a) Ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise (salariés des niveaux I à IV-2) :
  - à compter du 4e jour d'absence.
- b) Cadres (salariés à partir du niveau V) :
  - à compter du 1er jour d'absence.

## 2. Activités industrielles de boulangerie et pâtisserie

Article 48 - Garantie de salaire en cas de maladie ou accident

Les modalités ci-dessous sont applicables au personnel défini à l'article 45 (nouvel article 46).

Après 1 an de présence dans l'entreprise, le salarié bénéficie d'une indemnisation en cas d'absence pour maladie ou accident du travail constaté selon la réglementation en vigueur et conformément aux articles 35 et 36 des clauses générales, à condition d'être pris en charge par la sécurité sociale et d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des pays de l'Union européenne.

(...)

Cette indemnisation prend effet à compter du 11e jour de l'arrêt. Cette franchise est supprimée en cas d'accident du travail, de trajet ou d'hospitalisation de plus de 30 jours.

(...)

## 3. Assistants maternels du particulier employeur

Article 17 - Couverture maladie et accident

Le salarié remplissant les conditions de base définies à l'annexe II " Accord de prévoyance ", aux paragraphes 1.2 et 2.2, notamment :

- avoir un agrément permettant l'exercice de la profession, en cours de validité le 1er jour d'arrêt de travail ;
- être immatriculé à la sécurité sociale depuis au moins 12 mois au 1er jour du mois où est survenue l'interruption de travail ;
- avoir cotisé sur une période globale des 4 trimestres civils précédant l'interruption de travail sur un salaire cumulé dans la profession d'assistant maternel au moins égal à 40 % du montant minimum de vieillesse et d'invalidité, dans les conditions fixées par la sécurité sociale pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces,  
bénéficie :

En cas d'absence pour maladie ou accident dûment constatée par avis d'arrêt de travail adressé à l'employeur dans les 48 heures, et contre-visite s'il y a lieu, à condition d'être soigné dans un pays de l'Union européenne, d'une indemnité d'incapacité complémentaire à celle de la sécurité sociale.

Cette indemnisation prend effet à partir :

- du 1er jour indemnisable par la sécurité sociale en cas d'accident du travail et assimilé ;
- du 11e jour, pour chaque arrêt, dans les autres cas.

(...)

#### 4. Banque

Article 54 - Maladie

Article 54.1 - Durée

En cas d'absence pour accident, maladie ou cure thermale agréée donnant lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale, les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, bénéficient d'une indemnisation égale à 100 % ou à 50 % du salaire mensuel de base, versée par l'employeur ou par un tiers mandaté, dans les conditions définies ci-après : (...) et selon les modalités suivantes :

- 1er et 2e arrêt : dès le premier jour d'absence ;
- 3e arrêt et suivants : dès le 4e jour d'absence.

#### 5. Biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation pour entremets et desserts ménagers

Article 8.1 - Dispositions communes.

Chaque maladie ou accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, pris en charge par la sécurité sociale, donne lieu au versement par l'employeur d'indemnités aux salariés dans les conditions visées aux articles ci-dessous, sans préjudice des dispositions de la loi sur la mensualisation du 19 janvier 1978 suivantes :

CAS DE SUSPENSION	ANCIENNETE	MAINTIEN DU SALAIRE BRUT		
		(IJSS ET RP)		
		90 %	75 %	66 %
Accident du travail				
Avec hospitalisation		180 jours		
Sans hospitalisation	2 mois	180 jours		
Accident de trajet (+)				
Avec hospitalisation	6 mois	180 jours		
Sans hospitalisation	6 mois à			

	27 ans	150 jours		
	28 ans à			
	32 ans	150 jours		+10 jours
	A partir de			
	32 ans	150 jours		+30 jours
Maladie (+)				
Avec hospitalisation	6 mois			
	à 12 ans	45 jours	135	
			jours	
	13 à 17 ans	50 jours	130	
			jours	
	18 à 22 ans	60 jours	120	
			jours	
	23 à 27 ans	70 jours	110	
			jours	
	28 à 32 ans	80 jours	100	
			jours	
	A partir	90 jours	90	
	de 33 ans		jours	
Sans hospitalisation	1 an à			
	12 ans	45 jours	105	
			jours	
	13 à 17 ans	50 jours	100	
			jours	
	18 à 22 ans	60 jours	90	
			jours	
	23 à 27 ans	70 jours	80	

			jours	
	28 à 32 ans	80 jours	70	+ 10
			jours	jours
	A partir	90 jours	60	+ 30
	de 33 ans		jours	jours
(+) Disposition conventionnelle à comparer avec les				
dispositions légales qui peuvent s'avérer plus favorables à				
partir d'une certaine ancienneté.				

Le versement des indemnités complémentaires des articles 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4 suivants aux salariés interviennent :

- du jour de la prise en charge par la sécurité sociale en cas d'accident du travail, d'accident de trajet et de maladie avec hospitalisation ;
- à compter du huitième jour en cas de maladie sans hospitalisation. (...)

#### 8.1.2. Ouvriers et employés

(...)

En cas de maladie sans hospitalisation, sous réserve que le salarié ait au moins 1 an d'ancienneté, versement à partir du huitième jour et pendant 150 jours, d'une indemnité égale pendant les 45 premiers jours à 90 % et pendant le reste de la période d'indemnisation à 75 % du salaire brut (calcul et déductions comme dit plus haut).

(...)

#### 8.1.4. Cadres

Les absences par suite de maladie ou d'accident dûment constatées par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, prises en charge par la sécurité sociale, ainsi que l'interruption légale du travail due à l'état de grossesse médicalement constaté, donnent lieu au versement des indemnités suivantes :

Après 6 mois de présence dans l'entreprise :

- pendant 1 mois : 100 % de ce qu'auraient été les appointements de l'intéressé, s'il avait travaillé, calculés sur son horaire habituel de travail, déduction faite des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et éventuellement par d'autres régimes de prévoyance comportant participation de l'employeur ;

(...)

## 6. Blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie

### Article 9.5

En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, les salariés ayant l'ancienneté requise recevront une indemnité en complément de celles perçues par les organismes de sécurité sociale, du ou des régimes de prévoyance (pour la part des prestations résultant des versements de l'employeur). (...)



Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du premier jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion des accidents du trajet et à compter du 10<sup>e</sup> jour calendaire d'absence dans tous les autres cas.

La durée de l'indemnisation fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, sous réserve des dispositions de l'accord national interprofessionnel au 10 décembre 1977 sera de :

1° Accident du travail et maladie professionnelle : (...)

2° Autres cas :

DUREE DE L'INDEMNISATION	EN JOURS CALENDAIRES	
	à 90 %	aux 2/3
De 18 mois à 8 ans	30 jours	30 jours
De 8 ans à 13 ans	40 jours	40 jours
De 13 ans à 18 ans	50 jours	50 jours
De 18 ans à 23 ans	60 jours	60 jours
De 23 ans à 28 ans	70 jours	70 jours
De 28 ans à 33 ans	80 jours	80 jours
+ de 33 ans	90 jours	90 jours

## 7. Boulangerie-pâtisserie

Article 37 - Incapacité de travail

Bénéficiaires. - Condition d'ancienneté

Il est institué une garantie incapacité de travail au bénéfice des salariés de la profession comptant une ancienneté minimale de 1 an dans la profession.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise des salariés victimes d'un accident du travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle. (...)

Durée d'indemnisation

1. Accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle : à partir du 1<sup>er</sup> jour d'indemnisation par la sécurité sociale et pendant 180 jours.

2. Accident de la vie privée ayant entraîné un arrêt de plus de 45 jours et maladie donnant droit à la suppression ou à la réduction du ticket modérateur : à partir du 4<sup>o</sup> jour d'arrêt de travail dûment constaté par certificat médical et pendant 180 jours.

3. Accident de la vie privée ayant entraîné un arrêt de moins de 45 jours et maladie ne donnant pas droit à la suppression ou à la réduction du ticket modérateur : à partir du 11<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail dûment constaté par certificat médical et pendant 180 jours. (...)

## 8. Bricolage

Convention - Article 7 (7-1)

#### 7-1-2 - Complément de salaire :

Durant son absence le salarié percevra, après observation du délai de carence défini ci-après tout ou partie de la différence entre ses appointements et les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et, le cas échéant, les indemnités versées par tout régime de prévoyance.

Cette différence est versée dans les limites et les conditions suivantes, sauf accident du travail :

- Moins de deux ans d'ancienneté : pas d'indemnisation ;
- 30 jours à 90 p. 100 + 30 jours à 70 p. 100 de 2 ans à 6 ans d'ancienneté inclus ;
- (...)

A l'intérieur de la période définie ci-dessus, le complément de salaire sera versé suivant les modalités suivantes :

- 1er arrêt : à compter du 4<sup>e</sup> jour d'absence ;
- 2<sup>e</sup> arrêt : à compter du 6<sup>e</sup> jour d'absence ;
- 3<sup>e</sup> arrêt : à compter du 8<sup>e</sup> jour d'absence.

En ce qui concerne les indemnités et les jours de carence des agents de maîtrise et des cadres, voir annexes.

Sauf accident du travail, les dispositions pouvant conditionner le versement des indemnités maladie sont applicables conformément à l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 et à la loi sur la mensualisation. (...)

#### Annexe agents de maîtrise- Article 7 :

Durant son absence, l'agent de maîtrise percevra, sans délai de carence :

- tout ou partie de la différence entre ses appointements et les indemnités journalières versées par la sécurité sociale ;
- cette différence est versée dans les limites et conditions suivantes, sauf accident du travail.
- Pas d'indemnisation : Moins de 2 ans d'ancienneté ;
- 30 jours à 100 p. 100 + 30 jours à 90 p. 100 de 2 ans à 6 ans d'ancienneté inclus ;
- (...)

#### Annexe cadres - Article 7 :

Durant son absence, le cadre percevra, sans délai de carence :

- tout ou partie de la différence entre ses appointements et les indemnités journalières versées par la sécurité sociale ;
- cette différence est versée dans les limites et conditions suivantes, sauf accident du travail.
- Pas d'indemnisation : Moins de 2 ans d'ancienneté ;
- 60 jours à 100 p. 100 + 30 jours à 90 p. 100 de 2 ans à 6 ans d'ancienneté inclus ;
- (...)

## 9. Cabinets dentaires

#### Article 4-1 - Maintien du salaire.

L'ensemble des salariés cadres et non cadres des cabinets dentaires, que leur contrat soit à durée déterminée ou indéterminée, et quelle que soit la durée effective de travail prévue au contrat, bénéficie des garanties suivantes :

- maintien du salaire ;
- indemnité de licenciement ;
- indemnité de départ en retraite.

Les dispositions en matières de maintien du salaire seront appliquées également à l'ensemble du personnel à temps partiel ayant un an d'ancienneté, y compris ceux ne remplissant pas, du fait de cet horaire, les conditions d'ouverture de droits en matière d'assurance maladie vis-à-vis du régime de sécurité sociale.

Le montant du remboursement d'indemnités journalières de maintien du salaire sera celui prévu par l'article 4.2 ci-dessous, déduction faite du montant reconstitué des indemnités journalières que l'intéressé aurait perçues de la sécurité sociale si celle-ci était intervenue.

#### Article 4-2

4.2.1 Conditions d'ancienneté du salarié : le personnel visé à l'article 4.1 devra justifier d'un an d'ancienneté dans le cabinet. (...)

4.2.2. Le calcul de maintien du salaire prend en compte l'incidence des contributions CSG et CRDS qui sont à la charge du salarié. En conséquence, la notion de salaire maintenu à 100 %, à l'exclusion des trois jours de franchise prévus par l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, ne fait référence qu'à des sommes nettes afin que la rémunération nette du salarié en congé maladie ne soit pas supérieure à la rémunération nette qu'il aurait perçue en activité.

En cas d'accident de travail, les périodes ci-dessous précisées seront indemnisées à compter du premier jour de prise en charge par la sécurité sociale :

- du 4<sup>e</sup> au 30<sup>e</sup> jour, pour le personnel ayant de 1 an jusqu'à 3 ans d'ancienneté ; (...)

## 10. Caves coopératives viticoles

3° Le bénéfice du maintien du salaire interviendra dans les conditions ci-après :

a) En cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et entraînant l'arrêt complet du travailleur, le salarié permanent bénéficiera du maintien de son salaire, à condition :

- d'avoir au moins deux années d'ancienneté dans la coopérative au jour de l'arrêt de travail, sauf en cas de maladie professionnelle, d'accident du travail ou d'accident du trajet relevant de la législation sur les accidents du travail ;

- de justifier des conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la M.S.A. (revenu de remplacement sous forme d'indemnités journalières).

En cas d'arrêts successifs, les conditions d'ouverture des droits doivent être remplies à l'occasion de chaque absence, sauf en cas de prolongation ou de rechute reconnue comme telle par un certificat médical ;

b) Le maintien du salaire interviendra :

- dès le premier jour d'arrêt en cas de maladie professionnelle, d'accident du travail ou d'accident de trajet relevant de la législation sur les accidents du travail ;

- après une période de franchise de huit jours calendaires en cas de maladie ou d'accident non professionnels, ce délai étant supprimé pour les maladies ou accidents entraînant un congé de plus d'un mois ;

## 11. Charcuterie de détail

Article 20 - Garantie d'emploi et de salaire - Garantie décès - Invalidité totale et définitive

Article 20 B - Incapacité de travail. - Garantie de salaire

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, pris en compte par la sécurité sociale, il sera versé aux salariés ayant une ancienneté minimum de 12 mois

dans l'entreprise, des indemnités journalières dont le montant, y compris les prestations de sécurité sociale brutes, sera défini dans les conditions ci-après

#### 1. Montant des indemnités

##### \* Personnel non cadre

\* Salarié non cadre dont l'ancienneté dans l'entreprise au jour de l'interruption de travail est comprise entre 1 et 3 ans :

l'indemnisation égale à 75 % du gain journalier joué à compter du 2<sup>e</sup> jour d'arrêt en cas d'accident du travail (le jour de l'accident étant à la charge de l'employeur) et du 16<sup>e</sup> jour d'arrêt en cas de maladie.

Le salarié est indemnisé jusqu'au 240<sup>e</sup> jour d'arrêt.

\* Salarié non cadre dont l'ancienneté dans l'entreprise au jour de l'interruption de travail est supérieure à 3 ans : le montant de l'indemnisation est égal à 90 % du gain journalier pendant une période de 30 jours (augmentée de 10 jours par tranche de 5 ans d'ancienneté) puis à 75 % du gain journalier :

- jusqu'au 240<sup>e</sup> jour d'arrêt pour les salariés ayant moins de 10 ans d'ancienneté ;

- jusqu'au 365<sup>e</sup> jour d'arrêt, pour ceux ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette indemnisation débute au 2<sup>e</sup> jour d'arrêt en cas d'accident du travail (le jour de l'accident étant à la charge de l'employeur), et du 11<sup>e</sup> jour en cas de maladie.

##### \* Personnel cadre

L'indemnisation égale à 90 % du gain journalier est versée à compter du 2<sup>e</sup> jour d'arrêt en cas d'accident du travail et du 11<sup>e</sup> jour en cas de maladie, jusqu'au 365<sup>e</sup> jour d'arrêt.

## 12. Commerce de détail de fruits et légumes, épiceries et produits laitiers

### Article 6-1 Indemnisation des absences

(...)

#### 6.1.1. En cas de maladie.

Les salariés absents pour cause de maladie bénéficient d'une indemnisation correspondant à une fraction de leur rémunération antérieure dans les conditions prévues au tableau ci-dessous.

Ancienneté : 2 ans

Indemnisation : 30 jours à 90 % puis 30 jours à 66 %.

Versement des indemnités : A partir du 8<sup>e</sup> jour. (...)

## 13. Commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie

Indemnisation directe par l'employeur - Article 29

Après un an d'ancienneté dans l'établissement, les appointements des salariés absents pour maladie ou accident du travail seront garantis dans les conditions suivantes :

(...)

L'indemnité nette sera calculée pour compléter, à compter du dixième jour calendaire d'absence en cas de maladie et du premier jour calendaire en cas d'accident du travail, les indemnités journalières de la sécurité sociale jusqu'à concurrence du salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait travaillé pendant la même période.

## 14. Commerce des articles de sports et d'équipement de loisirs

Article 67 - Maladie

### 3. Indemnité complémentaire

Le salarié absent pour maladie, lorsqu'il touchera des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie, et sous réserve de comptabiliser deux ans d'ancienneté, percevra, après l'observation d'un délai de carence défini ci-après, une indemnité complémentaire calculée de façon à ce qu'il reçoive : (...)

Le complément de salaire sera versé suivant les modalités suivantes :

- à partir de 2 ans d'ancienneté : à compter du 15<sup>e</sup> jour d'absence calendaire ; (...)

Avenant cadres - Article 6

Les cadres bénéficieront lorsqu'ils toucheront des indemnités journalières au titre des assurances sociales, et, éventuellement au titre du régime de retraites et de prévoyance des cadres, ou de tout autre régime obligatoire dans l'entreprise, d'une indemnité complémentaire calculée de façon à ce qu'ils reçoivent : - après un an de présence continue : deux mois à 100 p. 100 ; (...)

## 15. Détaillants en chaussures

Article 25 - XV. - LA MALADIE.

(...) A partir du vingt-deuxième jour d'absence pour cause de maladie, les salariés ayant au moins un an de présence dans l'entreprise bénéficieront, lorsqu'ils toucheront des indemnités journalières au titre de la sécurité sociale, d'une indemnité complémentaire calculée de telle façon qu'ils perçoivent un mois à 90 p. 100 du salaire moyen des douze derniers mois.

Après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, les salariés bénéficieront à partir du onzième jour d'absence pour cause de maladie, lorsqu'ils toucheront des indemnités journalières au titre de la sécurité sociale, d'une indemnité complémentaire calculée de telle façon qu'ils perçoivent :

Indemnisation de la maladie : (...)

## 16. Détaillants et détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie

Article 40 - Absence, maladie et accident - Indemnisation

Tout employé ne pouvant se rendre à son travail doit en avvertir le chef d'entreprise : il devra justifier son absence dans les deux jours ouvrables par un certificat, sauf cas de force majeure.

En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constaté, les salariés bénéficieront des dispositions suivantes à condition :

- d'avoir justifié dans les deux jours ouvrables de cette incapacité ;
- d'être pris en charge par la sécurité sociale ;
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de la Communauté économique et européenne.

1° Indemnisation de l'accident du travail ou du trajet, sans, pendant ou après l'hospitalisation : (...)

2° Indemnisation de la maladie, avec ou sans hospitalisation :

ANCIENNETE : 15 mois

INDEMNISATION : 40 jours à 90 p. 100 puis 30 jours à 66 p. 100 (...)

Versement des indemnités : à partir du 11<sup>e</sup> jour dans tous les cas. (...)

## 17. Edition

Lorsqu'une absence justifiée par une maladie ou un accident du travail dûment constatés par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, intervient après un an de présence dans l'entreprise en cas de maladie ou d'accident de trajet les appointements sont intégralement maintenus pendant les 45 premiers jours d'arrêt de travail.

## 18. Employés de la presse périodique

Article 23 - MALADIE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL.

(...)

Après un an de présence dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident du travail constaté par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, les appointements seront payés à 100 p. 100 pendant les trois premiers mois et à 75 p. 100 du quatrième au sixième mois inclus.

(...)

## 19. Entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances

Article 32.

Pour les salariés ayant plus de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, ou ceux ayant plus de 3 ans d'ancienneté dans le secteur du courtage d'assurance et qui ont dépassé la période d'essai, en cas d'indisponibilité pour maladie ou accident (hors accident du travail ou maladie professionnelle), l'employeur complètera les indemnités journalières versées par la sécurité sociale de la manière suivante :

(...)

Le versement de ces indemnités complémentaires par l'employeur est subordonné à la prise en charge de l'arrêt de travail par la caisse de sécurité sociale du salarié.

(...)

## 20. Entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes

Article 6-2 Maintien de salaire

### 1. Principe général

On entend par maintien de salaire le fait par l'employeur d'assurer le paiement de la rémunération nette à payer du salarié pendant 45 jours à compter du 1er jour d'arrêt de travail.

Lorsque le contrat de travail du salarié est suspendu pour cause de maladie ou accident, qu'ils soient professionnels ou non, ou de maternité, l'employeur assure ce maintien de salaire au salarié à la double condition :

- que le salarié ait une ancienneté de 1 an révolu au premier jour de l'absence (et non pendant l'absence) ;
- et que le salarié ait justifié son absence dans le délai de 3 jours ouvrés par certificat médical.

(...)

L'employeur assurera le maintien de salaire au salarié pour la période du 1er au 3e jour d'arrêt.

Dès la remise par le salarié du bordereau de versement de ses indemnités journalières de la sécurité sociale, l'employeur régularisera le maintien de salaire pour la période du 4<sup>e</sup> au 45<sup>e</sup> jour d'arrêt.

Au cas où l'employeur déciderait d'appliquer la subrogation, il assurera directement le maintien de salaire au salarié dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt et ce jusqu'au 45<sup>e</sup> jour d'arrêt.

Outre ces considérations de paiement direct ou indirect, le maintien de salaire du 1<sup>er</sup> au 45<sup>e</sup> jour d'arrêt est supporté par l'employeur sous déduction du montant des indemnités journalières nettes de la sécurité sociale.

(...)

## 21. Fabrication de l'ameublement

Annexe « agents de production » - Article 10.

En cas de maladie ou d'accident, justifié dans les trois jours, l'agent de production bénéficie d'indemnités complémentaires à celles de la sécurité sociale dans les conditions définies par l'article 7 de la loi du 19 janvier 1978, sous réserve des modifications ci-après :

1° L'indemnisation prévue est accordée aux agents ayant une ancienneté minimale de douze mois dans l'entreprise.

(...)

4° Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commencent à courir :

- à compter du premier jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion des accidents du trajet ;

- à compter du 4<sup>e</sup> jour dans tous les autres cas.

(...)

Annexe « cadres » - Article 3.

Les cadres bénéficient d'indemnités complémentaires à celles de la sécurité sociale dans les conditions définies par l'article 7 de la loi du 19 janvier 1978, sous réserve des modifications ci-après :

1° L'indemnisation prévue est accordée aux cadres ayant une ancienneté minimale de douze mois dans l'entreprise.

(...)

4° Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commencent à courir à compter du premier jour d'absence.

(...)

Annexe « agents fonctionnels et agents d'encadrement » - Article 5

En cas de maladie ou d'accident, dûment justifié, l'agent fonctionnel et l'agent d'encadrement bénéficient d'indemnités complémentaires à celles de la sécurité sociale dans les conditions définies par l'article 7 de la loi du 19 janvier 1978, sous réserve des modifications ci-après :

1° L'indemnisation prévue est accordée aux agents ayant une ancienneté minimale de 12 mois dans l'entreprise ;

(...)

4° Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commencent à courir à compter du premier jour d'absence.

(...)

## 22. Fleuristes, vente et services des animaux familiers

Accord du 9 décembre 1997

(...)

d) Indemnités quotidiennes :

En cas d'interruption de travail totale et continue, d'une durée supérieure à 6 jours, sous réserve de justifier de sa situation par production de certificats médicaux, tout salarié remplissant les conditions d'ancienneté de 2 ans à la date du sinistre a droit à des indemnités quotidiennes brutes complémentaires à celles de la sécurité sociale, destinées à compléter les prestations de cet organisme dans les conditions suivantes :

(...)

Le délai de franchise de 6 jours est supprimé pour tout arrêt suite à un accident du travail ou maladie professionnelle.

## 23. Fruits et légumes, épicerie et produits laitiers

Article 6-1 - Indemnisation des absences.

6.1.1. En cas de maladie.

Les salariés absents pour cause de maladie bénéficient d'une indemnisation correspondant à une fraction de leur rémunération antérieure dans les conditions prévues au tableau ci-dessous.

Ancienneté : 2 ans

Indemnisation : 30 jours à 90 % puis 30 jours à 66 %.

Versement des indemnités : A partir du 8e jour.

Ancienneté : 3 ans

Indemnisation : 40 jours à 90 % puis 30 jours à 66 %.

Versement des indemnités : A partir du 8e jour.

(...)

## 24. Grands magasins et magasins populaires

Article 9-4 - Maladie.

(...) En cas de maladie constatée par certificat médical, les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise lors de leur arrêt de travail bénéficieront d'une indemnité complémentaire à partir du 4e jour d'absence, lorsqu'ils percevront des indemnités journalières au titre des assurances sociales.

(...) Le délai de carence de 3 jours ne sera pas appliqué lorsque l'arrêt de travail n'aura pas été précédé par un autre arrêt de travail pour maladie ou accident durant les 18 derniers mois ; il sera réduit à 2 jours lorsque l'arrêt de travail n'aura pas été précédé par un autre arrêt de travail pour maladie ou accident durant les 12 derniers mois ; il ne sera pas appliqué lorsque la maladie ou l'accident entraînera une hospitalisation d'au moins 1 semaine.

(...)

## 25. Hôtels

Article 43 -Maladie et accident du travail.

(...)



B. - En cas d'accident de trajet ou en cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les membres du personnel comptant au premier jour de l'arrêt :

a) De un à trois ans de présence effective dans l'entreprise, pourront prétendre à un complément de salaire correspondant à la différence entre : 75 p. 100 du 31<sup>e</sup> au 183<sup>e</sup> jour de leur salaire défini ci-dessus et les prestations qu'ils recevront de la sécurité sociale et de leur assurance mutuelle ;

b) Après trois ans de présence effective dans l'entreprise, pourront prétendre à un complément de salaire correspondant à la différence entre : 90 p. 100 du 11<sup>e</sup> au 41<sup>e</sup> jour ; 75 p. 100 du 42<sup>e</sup> au 183<sup>e</sup> jour de leur salaire ci-dessus et les prestations qu'ils recevront de la sécurité sociale et de leur assurance mutuelle.

(...)

## 26. Jardineries, graineteries

Article 6.1- Maladie

(...) Après 2 années d'ancienneté, le salarié absent pour cause de maladie ou d'accident de trajet reçoit, à partir du 11<sup>o</sup> jour et jusqu'au 90<sup>o</sup> jour, une indemnité complémentaire aux indemnités versées par les assurances sociales portant la rémunération globale à 100 p. 100 du salaire net, hors primes, indemnités ou majorations liées à l'activité. Pour les absences pour cause d'incident de travail, cette indemnité est versée dès le premier jour.

(...)

L'ensemble de ces dispositions doit s'entendre sous réserve des dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet.

## 27. Laboratoires cinématographiques et sous-titrage

Article 37 Maintien du salaire en cas d'arrêts de travail pour maladie ou accident de travail.

Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, en cas d'absence justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les salariés bénéficieront des dispositions suivantes, à condition :

(...)

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du premier jour d'absence.

(...)

## 28. Mutualité

12-1. Indemnisation par l'employeur

En cas de maladie dûment constatée, le salarié comptant 6 mois de présence effective dans l'organisme bénéficiaire, à compter de son indisponibilité, du maintien intégral de son salaire mensuel net jusqu'à la prise en charge par les régimes complémentaires de prévoyance. Les prestations en espèces versées par la sécurité sociale durant cette période sont décomptées ou remboursées à l'organisme.

## 29. Meunerie

CCN - Article 58

Article 58-2 - Garantie de ressources

Les entreprises relevant de la présente convention collective doivent assurer à leurs salariés un régime complémentaire de prévoyance maladie-accidents tel que prévu ci-dessous :

1. - Ancienneté inférieure à 5 ans

(à partir d'un an continu dans la profession)

Accident du travail

du 1er au 60e jour : 100 %

du 61e au 90e jour : 75 %

Maladie sans ticket modérateur et autres accidents avec arrêt de plus de 45 jours :

du 4e au 60e jour : 100 %

du 61e au 90e jour : 75 %

Maladie avec ticket modérateur et autres cas :

du 11e au 60e jour : 100 %

du 61e au 90e jour : 75 %

(...)

Ces indemnités s'appliquent au salaire brut plafonné au net sous déduction des indemnités journalières brutes de la sécurité sociale et, le cas échéant, de tout autre régime complémentaire. Le présent article s'applique également dans la mesure où les différentes annexes de catégories ne prévoient pas de garantie supérieure.

(...)

Annexe " Agents de maîtrise et techniciens assimilés ".

Article 5

Après un an de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie et/ou d'accident dûment constaté par certificat médical pouvant donner lieu à contre-visite, les appointements mensuels sont payés, sous déduction du montant des indemnités journalières auxquelles les intéressés ont droit au titre de la sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance, dans les conditions suivantes :

1. Collaborateurs ayant moins de cinq ans d'ancienneté :

- 100 % pendant les deux premiers mois ; (...)

Les présentes garanties sont complétées, si nécessaire, par application de l'article 58.2.1.

Article 8 « Cadres »

Après un an de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical pouvant donner lieu à contre-visite, les appointements mensuels sont payés, sous déduction du montant des indemnités journalières auxquelles les intéressés ont droit au titre de la sécurité sociale, du régime de retraite et de prévoyance des cadres ou de tout autre régime de prévoyance, dans les conditions suivantes :

- plein tarif pendant les trois premiers mois ; (...)

Les présentes garanties sont complétées, si nécessaire, par application de l'article 58.2.1.

## 30. Négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés

Article 53 - Maladie.

Le salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise et dont le contrat se trouve suspendu par suite de maladie ou d'accident dûment justifié par un certificat médical, et contre-visite s'il y a lieu, touchera une indemnité déterminée dans les conditions suivantes :

1) Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir :

- à compter du premier jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle (à l'exclusion des accidents de trajet) ;
- à compter du premier jour d'hospitalisation réelle ou à domicile ;
- à compter du onzième jour d'absence dans tous les autres cas. (...)

### **31. Négoce de l'ameublement**

Article 36 - Indemnisation

A. - Conditions :

Après 1 an de présence, en cas d'absence justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, dûment constatée par certificat médical transmis dans les délais prévus à l'article 34, les salariés bénéficieront de l'indemnisation ci-après à condition :

(...)

B. - Montant :

A compter du quatrième jour en cas de maladie ou d'accident et du premier jour en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, les salariés bénéficieront d'une indemnisation applicable par année civile, calculée en fonction de leur ancienneté, sur le salaire brut moyen du dernier mois ou, en cas de variation importante, des 6 derniers mois. (...)

### **32. Notariat**

20.1. Sous réserve des dispositions fixées à l'article 20.4 concernant le délai de carence, le salarié malade ou accidenté qui a 6 mois de présence à l'office reçoit de son employeur une somme équivalente à son salaire brut.

20.4. Délai de carence. Il est institué un délai de carence de 4 jours calendaires en ce qui concerne le maintien du salaire pendant la maladie de moins de 21 jours.

### **33. Organismes d'aide ou de maintien à domicile**

Article 12-1 Garantie maintien de salaire

\* Personnel concerné :

Tout salarié ayant au moins 6 mois d'ancienneté, quel que soit le nombre d'heures de travail effectué par mois.

\* Définition de la garantie :

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident professionnel ou non, pris ou non en compte par la sécurité sociale, il sera versé aux salariés des indemnités journalières dans les conditions suivantes :

- délai de carence :

- 3 jours en maladie ou accident de la vie courante ;
- 0 jour en accident du travail ou maladie professionnelle ; (...)

## 34. Organismes de formation

Article 14 - Absence pour maladie et indemnisation

14.1. Indemnisation des absences pour maladie ou accident.

Sans préjudice des adaptations conventionnelles concernant les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article L. 212.4.8., après un an d'ancienneté au jour de l'arrêt médical, et en cas d'absence justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'un accident, professionnel ou non, dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, l'intéressé bénéficiera des dispositions suivantes, à condition d'avoir justifié, dans les quarante-huit heures de cette incapacité, d'être pris en charge par la sécurité sociale et d'être soigné sur le territoire national ou dans l'un des pays de la Communauté économique européenne. (...)

L'indemnisation interviendra après un délai de carence de sept jours ouvrables pour la maladie et à compter du premier jour d'arrêt pour l'accident du travail ou la maladie professionnelle survenant dans l'entreprise. Toutefois, à raison d'une fois par année, de date à date, ce délai de carence sera ramené à trois jours. De plus, pour un arrêt de travail égal ou supérieur à trente jours, le délai de carence de sept jours sera rétroactivement supprimé. (...)

## 35. Ouvriers de travaux publics

6.3.1. L'indemnité est versée après un délai de trois jours d'arrêt de travail qui joue à chaque nouvelle indisponibilité, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessous.

Pour les salariés ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, les jours de carence, en cas d'arrêt de travail dûment justifié, seront progressivement supprimés, au plus tard le 1er janvier 2005, au minimum selon le rythme ci-après :

- à compter du 1er janvier 2003 : suppression d'un jour de carence et indemnisation de ce jour à 100 % du montant journalier net ;
- à compter du 1er janvier 2004 : suppression d'un deuxième jour de carence et indemnisation de ce jour à 100 % du montant journalier net ;
- à compter du 1er janvier 2005 : suppression du dernier jour de carence et indemnisation de ce jour à 100 % du montant journalier net.

## 36. Parcs de loisirs et d'attractions

TITRE X : SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE III : Absence pour maladie et indemnisation

Indemnisation des absences pour maladie ou accident

Article 1er

1.1 - Garantie du maintien du salaire par l'employeur

(...)

2. Définition de la garantie

En cas d'arrêt de travail par suite de maladie ou d'accident professionnel ou non, pris en charge par la sécurité sociale, le salaire est maintenu par l'employeur dans les conditions suivantes :

a) Personnel permanent :

- Ancienneté dans l'entreprise : un an.

Aucune ancienneté n'est requise en cas d'accident du travail.

- Point de départ de l'indemnisation
- 1er jour en cas d'arrêt de travail pour accident du travail ;
- 8e jour en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie courante.

b) Personnel saisonnier :

- Ancienneté dans l'entreprise : 18 mois ou 330 jours ou 2 574 heures de travail.

Aucune ancienneté n'est requise en cas d'accident du travail.

- Point de départ de l'indemnisation
- 1er jour en cas d'arrêt de travail pour accident du travail ;
- 12e jour en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie courante. (...)

### 37. Parfumerie Esthétique

Après un an d'ancienneté dans l'établissement, les appointements des salariés absents pour maladie ou accident du travail seront garantis dans les conditions suivantes :

Franchise

Pour un salarié dont l'ancienneté dans l'entreprise est de plus d'un an et moins de trois ans, l'indemnisation prend effet à compter du onzième jour d'absence par arrêt, quelle que soit la cause.

Pour un salarié dont l'ancienneté est égale ou supérieure à trois ans, l'indemnisation prend effet à compter du neuvième jour d'absence.

### 38. Pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé

Article 40 - Indemnisation maladie - Accident

Chaque maladie ou accident, dûment constaté par certificat médical et pris en charge par la sécurité sociale, ouvre droit à un régime complémentaire de prévoyance maladie-accident dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 4 de l'annexe III pour les cadres :

Pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé :

indemnisation maladie-accident :

ANCIENNETÉ	ACCIDENT DU	ACCIDENT DE	MALADIE			
	TRAVAIL	TRAJET				
	Montant	Durée	Montant	Durée	Montant	Durée
	(en %)	(en j)	(en %)	(en j)	(en %)	(en j)
Aucune	100	180	0	0	0	0
6 mois à 1 an	100	180	100	180	100	45
					75	135
1 an à 5 ans	100	180	100	180	100	60
					75	120

6 ans à 20 ans	100	180	100	180	100	90
					75	90
Plus de 20 ans	100	180	100	180	100	180
Délais						
de carence (+)		0		0		SS= 3
						ISICA=8
						3 si
				hospitalisation		

(+) Les délais de carence appliqués par la sécurité sociale et par l'ISICA ne sont pas pris en charge.  
(...)

### ANNEXE III, Ingénieurs et cadres Convention collective nationale du 3 juillet 1997

#### Article 4 - Absences pour maladie et accident

En complément des dispositions de l'article 39 des dispositions communes, il est précisé :

En cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les appointements seront payés dans les conditions suivantes, sous déduction du montant des indemnités journalières auxquelles l'intéressé a droit au titre de la sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance comportant participation de l'employeur et pouvant exister dans l'entreprise :

(...)

Maladie et accident de trajet :

- après 1 an de présence : 3 mois à 100 % - 3 mois à 75 % ; (...)

## 39. Pâtisserie Confiserie, chocolaterie et biscuiterie

Les salariés absents pour maladie, accident ou maternité dûment constaté par certificat médical continueront à percevoir leur salaire, y compris les indemnités de la sécurité sociale nettes de CSG et de CRDS, à raison de 90 % de leur rémunération brute pendant 180 jours.

Les salariés doivent, pour bénéficier de cette garantie :

- totaliser 2 ans d'ancienneté dans la profession ;
- justifier de leur incapacité dans les 48 heures ;
- être pris en charge par la sécurité sociale ;
- être soignés sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union européenne.

L'indemnisation court à compter du 4<sup>e</sup> jour d'absence.

## 40. Personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils

Article 43 - Incapacité temporaire de travail

\* ETAM (employés, techniciens et agents de maîtrise) :

En cas de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, les ETAM recevront les allocations maladie nécessaires pour compléter, jusqu'à concurrence des

appointements ou fractions d'appointements fixées ci-dessous, les sommes qu'ils percevront à titre d'indemnité, d'une part en application des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des lois sur l'assurance maladie, [\*d'autre part en compensation de perte de salaire d'un tiers responsable d'un accident.\*] (...)

Dans le cas d'incapacité par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus au service de l'employeur, les allocations prévues ci-dessous sont garanties dès le premier jour de présence, alors que dans les autres cas de maladie ou d'accident elles ne sont acquises qu'après un an d'ancienneté. (...)

Le maintien du salaire s'entend dès le premier jour d'absence pour maladie ou accident dûment constatés par certificat médical. (...)

\* IC :

En cas de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, les IC recevront les allocations maladie nécessaires pour compléter, jusqu'à concurrence des appointements ou fractions d'appointements fixées ci-dessous, les sommes qu'ils percevront à titre d'indemnité, d'une part en application des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des lois sur l'assurance maladie, [\*d'autre part, en compensation de perte de salaire d'un tiers responsable d'un accident.\*] (...)

Dans le cas d'incapacité par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus au service de l'employeur, les allocations prévues ci-dessous sont garanties dès le premier jour de présence, alors que dans les autres cas de maladie ou d'accident elles ne sont acquises qu'après un an d'ancienneté. (...)

Le maintien du salaire s'entend dès le premier jour d'absence pour maladie ou accident dûment constatés par certificat médical. (...).

## 41. Pharmacie d'officine

Lorsqu'un assuré âgé de moins de 65 ans, quelle que soit son ancienneté dans l'officine, est atteint d'incapacité temporaire de travail résultant d'un accident ou d'une maladie non professionnel(le) ou encore d'un accident de trajet, il lui est alloué, à partir du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, une indemnité journalière.

## 42. Poissonnerie

Les salariés absents pour maladie ou accident, dûment constaté par certificat médical, à condition d'avoir justifié dans les 48 heures de leur incapacité et d'être pris en charge par la sécurité sociale, sont indemnisés pour une fraction de leur rémunération dans les conditions suivantes :

ANCIENNETE	NBRE DE JOURS INDEMNISES	
	sur la base de 90 %	sur la base de 75 %
1 à 3 ans	20	20
3 à 8 ans	30	30
8 à 13 ans	40	40
13 à 18 ans	50	50

18 à 23 ans	60	60
23 à 28 ans	70	70
28 à 33 ans	80	80
+ de 33 ans	90	90

Lors de chaque arrêt de travail, les durées d'indemnisation commencent à courir à compter du 11<sup>e</sup> jour si l'arrêt de travail est consécutif à la maladie.

### **43. Réseaux de transports publics urbains de voyageurs**

Article 37 Bénéficiaires de l'indemnisation en cas d'arrêt de travail pour maladie.

Les agents justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficient, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident autre que l'accident de travail dûment constaté par certificat médical, des dispositions du présent chapitre V (sections I et II) à condition d'être pris en charge par la sécurité sociale pour ce qui concerne les indemnités journalières et de se conformer à la réglementation de cet organisme et à celle de l'entreprise telle qu'elle existe ou pourrait intervenir.

Article 38 Indemnisation en cas d'arrêt de travail

Une indemnisation est versée pendant quatre-vingt-dix jours calendaires en cas d'arrêt de travail continu ou non pour maladie et par période de référence de douze mois précédant le premier jour d'arrêt de travail. (...)

Un délai de carence de trois jours calendaires non indemnisé est observé pour chaque arrêt de travail à partir du premier jour de celui-ci. (...)

### **44. Restauration rapide**

Article 19

(...)

B. - Indemnisation de la maladie

Après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les salariés bénéficieront des dispositions suivantes à condition :

(...)

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du onzième jour d'absence. (...)

### **45. Salariés du particulier employeur**

Article 19 - Couverture maladie-accident

Les salariés justifiant de 6 mois d'ancienneté chez le même employeur, et quel que soit le nombre d'heures de travail effectué, bénéficient :



\* En cas d'absence pour maladie ou accident, dûment constatée par avis d'arrêt de travail adressé à l'employeur dans les 48 heures, et contre-visite s'il y a lieu, à condition d'être soignés dans un pays de l'Union européenne, d'une indemnité d'incapacité complémentaire à celle de la sécurité sociale, réelle ou reconstituée.

Cette indemnisation, qui ne peut être inférieure globalement à celle garantie par les dispositions de l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, prend effet à partir :

- du 1er jour indemnisable par la sécurité sociale, en cas d'accident de travail et assimilé ;

- du 11e jour, pour chaque arrêt, dans les autres cas ;

(...)

Les conditions d'application de cet article sont définies dans l'annexe VI " Prévoyance " de la présente convention collective. Ces dispositions s'appliquent depuis le 1er janvier 1999.

## **46. Salariés permanents des entreprises de travail temporaire (Accord national)**

Article 13 Absence pour maladie et indemnisation

13.1. Indemnisation des absences pour maladie ou accident :

A. - Bénéficiaires et conditions d'ouverture des droits. - Après une ancienneté d'un an au jour de l'arrêt médical, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, et de six mois en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, l'intéressé bénéficiera des dispositions ci-dessous définies.

(...)

C. - Délai de franchise. - L'indemnisation prend effet après un délai de franchise de six jours calendaires pour la maladie et à compter du premier jour d'arrêt pour l'accident du travail ou la maladie professionnelle survenu dans l'entreprise.

Ce délai de franchise est neutralisé pour les arrêts du travail d'une durée continue égale ou supérieure à soixante jours. (...)

## **47. Télécommunications**

A défaut de régime globalement plus favorable dans l'entreprise, les dispositions ci-après sont applicables :

Après 6 mois d'ancienneté, à la date du premier jour d'arrêt médicalement constaté, et en cas d'absence justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'un accident, professionnel ou non, dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, l'intéressé bénéficie des compléments d'indemnisation à la sécurité sociale ci-après, à condition d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité et d'être pris en charge par la sécurité sociale et d'être soigné sur le territoire national ou dans l'un des pays de la Communauté économique européenne.

## **48. Travail des gardiens, concierges et employés d'immeubles**

Article 30 - Régime de prévoyance

a) En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, dûment constatée par certificat médical et contre-visite de la sécurité sociale, s'il y a lieu et à condition :

- d'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité ;

- d'être pris en charge par la sécurité sociale ;
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de la Communauté économique européenne ou dans un pays ayant passé une convention de réciprocité.

Les salariés recevront 90 p. 100 de leur rémunération globale brute mensuelle contractuelle pendant :

- 30 jours après un an de présence dans l'entreprise ;

(...)

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du premier jour d'absence.

(...)

## **49. Vétérinaires salariés**

Il est versé aux vétérinaires salariés, sous réserve qu'ils bénéficient des indemnités journalières de la sécurité sociale au titre des législations maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, une indemnité complémentaire définie ci-dessous.

Cette indemnisation débutera à compter du 11<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu, si celui-ci est consécutif à une maladie ou à un accident de la vie privée.

## **50. Voyageurs, représentants, placiers**

Article 8

Par. 1. - Après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, le représentant de commerce dont le contrat est suspendu du fait de maladie ou d'accident, dûment constaté par certificat médical et contre-visite éventuelle et donnant lieu à prise en charge par la sécurité sociale, bénéficie, lorsque la suspension du contrat se prolonge au-delà de trente jours, d'une indemnité journalière complémentaire de celle servie par la sécurité sociale et prenant effet rétroactivement à partir du onzième jour de suspension. (...)

